



Gitega, le 29/09/2020

N. Réf : SNB/CP/...../2020

**RESOLUTION N° SNB/CP/074/2020 DU 29/09/2020 PORTANT CREATION
D'UNE COMMISSION SPECIALE CHARGEE DU SUIVI DES
RECOMMANDATIONS FORMULEES PAR LE SENAT ET DU RECUEIL DES
DOLEANCES DE LA POPULATION**

LE PRESIDENT DU SENAT,

Vu la constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 163, 192 et 207 ;

Vu le Règlement intérieur du Sénat en ses articles 37 et 38 ;

Le Sénat, délibérant en sa séance plénière du 29/09/2020 ;

ADOPTE :

Article 1

Il est créé une Commission spéciale chargée du suivi des recommandations formulées par le Sénat et du recueil des doléances de la population.

Article 2

Dans le cadre de la mission du Sénat de contrôle de l'action du Gouvernement, la commission spéciale mène les activités suivantes :

- Inventorier secteur par secteur, toutes les recommandations formulées à l'endroit du Gouvernement lors des séances plénières consacrées à l'analyse des projets et propositions de loi, aux questions orales ou écrites, à l'approbation des nominations ou à l'analyse de toute autre question rentrant dans les missions du Sénat ;



- Faire des investigations nécessaires pour prendre connaissance de l'état de mise en application desdites recommandations ;
- Faire une classification distinguant les recommandations déjà mises en application, celles dont la mise en application est en cours et celles dont le suivi n'a pas encore commencé ;
- S'enquérir auprès des autorités concernées sur les difficultés ayant entravé la mise en application effective des recommandations concernées ;
- Proposer des voies de sortie efficaces afin de ne pas entraver la poursuite des activités déjà entamées.

Article 3

Dans le cadre de la mission du Sénat de représentation du peuple, la Commission spéciale mène les activités suivantes :

- Accueillir et écouter les personnes qui ont des dossiers à soumettre au Sénat et recueillir leurs doléances ;
- Analyser lesdites doléances, effectuer des descentes sur terrain et recueillir les informations complémentaires, afin de s'assurer du fondement et de la véracité des doléances qui lui ont été soumises ;
- Proposer une bonne orientation, un conseil ou toute autre voie de sortie tendant à apporter une solution au problème soulevé.

Article 4

Après chaque session parlementaire, la Commission spéciale transmet au Président du Sénat, un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux, en précisant s'il y a lieu, les difficultés rencontrées.

Article 5

Les membres de la Commission spéciale ainsi que son Bureau sont désignés par le Bureau du Sénat.

Article 6

Conformément à l'article 38 point 6 du Règlement intérieur du Sénat, la Commission spéciale demeure compétente jusqu'à la mise en application effective de toutes les recommandations formulées par le Sénat et à la proposition de solution aux doléances lui soumises.



Smel

Article 7

Le Sénat met à la disposition de la Commission spéciale, tous les moyens dont elle a besoin pour bien fonctionner et mener sa mission à bonne fin.

Article 8

La présente résolution entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 28 / 09 / 2020

Le Président du Sénat

Très Hon. Emmanuel SINZOHAGERA

